



Conditions générales

P&V IDEAL LIABILITY

PV 594/01-2021



Table des matières

Chapitre I Responsabilité civile EXPLOITATION	pg 4
Article 1 – Objet de la garantie	pg 4
Article 2 – Responsabilité couverte.....	pg 4
Article 3 – Dommages couverts.....	pg 4
Article 4 – Etendue territoriale	pg 4
Article 5 – Montant de la garantie	pg 4
Article 6 – Couverture dans le temps	pg 5
Article 7 – Garanties particulières.....	pg 5
Article 8 – Limitations de la garantie.....	pg 8
Chapitre II Responsabilité civile BIENS CONFIES	pg 9
Article 9 – Objet de la garantie.....	pg 9
Article 10 – Responsabilité couverte	pg 9
Article 11 – Dommages couverts	pg 9
Article 12 – Etendue territoriale.....	pg 9
Article 13 – Montant de la garantie.....	pg 9
Article 14 – Couverture dans le temps	pg 9
Article 15 – Limitations de la garantie	pg 10
Chapitre III Responsabilité civile APRES LIVRAISON	pg 11
Article 16 – Objet de la garantie	pg 11
Article 17 – Responsabilité couverte.....	pg 11
Article 18 – Dommages couverts	pg 11
Article 19 – Etendue territoriale.....	pg 11
Article 20 – Montant de la garantie.....	pg 11
Article 21 – Couverture dans le temps - cessation de l'activité assurée	pg 11
Article 22 – Garanties particulières	pg 12
Article 23 – Obligations du <i>preneur d'assurance</i>	pg 12
Article 24 – Limitations de la garantie	pg 12
Chapitre IV Responsabilité civile PROFESSIONNELLE	pg 14
Article 25 – Objet de la garantie.....	pg 14
Article 26 – Responsabilité couverte.....	pg 14
Article 27 – Dommages couverts	pg 14
Article 28 – Etendue territoriale.....	pg 14
Article 29 – Montant de la garantie.....	pg 14
Article 30 – Couverture dans le temps	pg 15
Article 31 – Limitations de la garantie	pg 15
Chapitre V PROTECTION JURIDIQUE	pg 17
Article 32 – Objet de la garantie.....	pg 17
Article 33 – Montant de la garantie.....	pg 18
Article 34 – Etendue territoriale.....	pg 19
Article 35 – Couverture dans le temps	pg 19
Article 36 – Etendue de la garantie.....	pg 19
Article 37 – Droit de gestion à l'amiable	pg 19
Article 38 – Libre choix de l'avocat.....	pg 20
Article 39 – Intervention d'un conseil technique	pg 20
Article 40 – Divergence de vue entre la <i>compagnie</i> et l' <i>assuré</i>	pg 20
Article 41 – Limitations de la garantie	pg 21



Chapitre VI DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES pg 22

Article 42 – Frais de sauvetage – Intérêts et frais..... pg 22
Article 43 – Limitations de la garantie pg 22
Article 44 – Fixation de la prime..... pg 25
Article 45 – Moment du paiement de la prime..... pg 25
Article 46 – Déclaration des données pour le calcul de la prime..... pg 25
Article 47 – Déclaration des rémunérations..... pg 25
Article 48 – Comptabilité..... pg 26
Article 49 – Prime estimée pg 26
Article 50 – Paiement de la prime..... pg 26
Article 51 – Non-paiement de la prime..... pg 26
Article 52 – Sinistres pg 27
Article 53 – Inopposabilité de certaines actions pg 28
Article 54 – Prévention, examen du risque et des circonstances du *sinistre* pg 28
Article 55 – Subrogation et droit de recours pg 28
Article 56 – Prise d'effet et durée du contrat..... pg 28
Article 57 – Obligations d'information du *preneur d'assurance*..... pg 28
Article 58 – Modification des conditions d'assurance..... pg 29
Article 59 – Modification de la prime..... pg 29
Article 60 – Faillite du *preneur d'assurance*..... pg 30
Article 61 – Décès du *preneur d'assurance* pg 30
Article 62 – Résiliation du contrat..... pg 30
Article 63 – Délai de prescription..... pg 31
Article 64 – Engagements pris par l'intermédiaire..... pg 31
Article 65 – Hiérarchie des dispositions du contrat pg 31
Article 66 – Domicile, communications et notifications pg 31
Article 67 – Juridictions compétentes pg 31

Lexique pg 32

Dispositions légales pg 36



P&V IDEAL LIABILITY

CHAPITRE I- Responsabilité Civile EXPLOITATION

Article 1 – Objet de la garantie

La *compagnie* garantit l'*assuré* contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour des dommages causés aux *tiers* dans le cadre de l'*activité assurée* et durant son exécution.

Article 2 – Responsabilité couverte

1. La garantie est accordée sur base des règles de responsabilité en droit belge et étranger en vigueur au moment de la survenance du dommage.

La responsabilité assurée est la responsabilité extra-contractuelle.

La responsabilité contractuelle est assurée pour autant que celle-ci résulte d'un fait qui, à lui seul, est susceptible de donner lieu à la responsabilité extra-contractuelle. Cependant, la couverture est limitée aux indemnisations qui seraient dues si un fondement extra-contractuel avait été donné à l'action en responsabilité.

2. La *compagnie* garantit également les dommages aux *tiers* causés directement ou indirectement par des *troubles de voisinage* pouvant être mis à charge d'un *assuré* du fait des bâtiments assurés conformément à l'article 7.3.

Si les *troubles de voisinage* consistent en une *atteinte à l'environnement*, les conditions de l'article 43.7 sont également d'application.

Article 3 – Dommages couverts

La *compagnie* garantit l'indemnisation des :

1. *dommages corporels, dommages matériels et dommages immatériels consécutifs.*
2. *dommages immatériels purs* pour autant qu'ils résultent d'un événement non intentionnel et imprévisible dans le chef du *preneur d'assurance* et de ses *dirigeants*.

Ne sont pas assurés, les *dommages immatériels purs* causés par :

- des *troubles de voisinage*,
- une *atteinte à l'environnement*.

3. *dommages immatériels consécutifs* à un dommage assurable dans la garantie *recours des tiers* d'un contrat d'assurance incendie. La couverture est accordée après intervention et épuisement de la garantie *recours des tiers* du contrat d'assurance incendie.

Article 4 – Etendue territoriale

La garantie est acquise dans le monde entier pour autant qu'il s'agisse de *sinistres* se rapportant aux activités d'une exploitation établie en Belgique.

Article 5 – Montant de la garantie

1. La garantie est accordée, par *sinistre*, à concurrence des montants mentionnés aux conditions particulières (le *montant de la garantie*), après déduction de la *franchise*.

2. Pour les dommages repris ci-après, le montant assuré est limité, par *sinistre*, à 30% du *montant de la garantie* pour les *dommages matériels* :



2.1. les dommages *matériels, immatériels consécutifs* et *immatériels purs* confondus, causés par l'eau, le feu, la fumée, l'incendie, l'explosion ou l'implosion. Pour les dommages dans le cadre de la responsabilité contractuelle telle que définie à l'article 7.5., la limite de garantie s'élève au maximum à 750.000 EUR,

2.2. les dommages *matériels* et *immatériels consécutifs* confondus causés par :
- les *troubles de voisinage*,
- une *atteinte à l'environnement*,

2.3. les *dommages immatériels purs*,

2.4. les *dommages immatériels* consécutifs à un dommage assurable dans la garantie *recours des tiers* d'un contrat d'assurance incendie.

La limitation à 30% ne s'applique pas aux *dommages corporels*.

3. Pour les dommages *matériels, immatériels consécutifs* et *immatériels purs* confondus causés par l'*informatique*, la limite de garantie s'élève, par *sinistre* et par *année d'assurance*, au *montant de la garantie* pour les *dommages matériels*, sans pouvoir dépasser 250.000 EUR.

4. Les limites de garantie des points 2 et 3 sont comprises dans le *montant de la garantie* pour les *dommages matériels*.

5. Volontaires

5.1. Si le *preneur d'assurance*, conformément à la *loi des volontaires*, est responsable pour les dommages aux *tiers* causés par ses volontaires dans l'exercice de leur volontariat, la garantie est accordée, par *sinistre*, à concurrence des montants fixés par les conditions minimales de garantie de la *loi des volontaires*.

5.2. La responsabilité personnelle des volontaires du *preneur d'assurance*, au sens de la *loi des volontaires*, est assurée, par *sinistre*, à concurrence des montants fixés par l'article 5 de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée.

5.3. Dans les deux cas 5.1. et 5.2, les montants assurés, par *sinistre*, s'élèvent à 26.541.224,56 EUR pour les *dommages corporels* et 1.327.061,22 EUR pour les *dommages matériels*, après déduction d'une *franchise* par *sinistre* de 265,42 EUR.

Ces montants varient à chaque échéance annuelle selon le rapport entre :

- l'indice des prix à la consommation en vigueur au moment de cette échéance, et
- l'indice des prix à la consommation 256,19 de janvier 2020 (base 100 en 1981).

En cas de *sinistre*, l'indice applicable est celui du mois précédent le mois de survenance du *sinistre*.

Article 6 – Couverture dans le temps

La garantie est acquise pour autant que les dommages surviennent pendant la durée de validité de la garantie. La garantie reste acquise pour les réclamations formulées après la fin de la garantie.

Article 7 – Garanties particulières

I. le matériel d'entreprise

La *compagnie* garantit les dommages aux *tiers* causés par le *matériel d'entreprise*, y compris :

I.1. le *matériel d'entreprise* mis occasionnellement à la disposition de *tiers*.

La garantie ne s'applique pas au matériel qui leur est donné en location ou en leasing, ou qui est mis à leur disposition à titre d'essai.

I.2. les *vélos électriques, speed pedelecs* et *engins de déplacement motorisés*.

La *compagnie* ne garantit pas :

- l'usage de ces véhicules qui dépassent 25 km/heure par leur force mécanique,
- l'usage de ces véhicules pour le transport de biens pour compte de *tiers* ni pour le transport rémunéré de personnes,



- l'usage d'un *speed pedelec* si, au moment du *sinistre*, l'*assuré* ne répond pas aux conditions légales ou réglementaires pour conduire un *speed pedelec*.

1.3. le *matériel d'entreprise* motorisé, tel qu'entre autres les chariots élévateurs, les autres engins de levage et de terrassements et les engins agricoles :

1.3.1. lorsqu'il s'agit d'un risque d'exploitation (un *sinistre* qui ne relève pas de l'application de l'assurance obligatoire de responsabilité en matière de véhicules automoteurs), la garantie est acquise tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'enceinte de l'entreprise, du chantier ou du champ,

1.3.2. lorsqu'il s'agit d'un risque de circulation (un *sinistre* qui relève de l'application de l'assurance obligatoire de responsabilité en matière de véhicules automoteurs) d'un véhicule non immatriculé, la garantie est acquise sur le terrain-même, sur le chantier ou sur le champ-même et à l'extérieur jusqu'à une distance maximum de 100 mètres d'une porte d'accès.

La *compagnie* ne garantit pas le risque de circulation :

- si, au moment du *sinistre*, l'*assuré* ne répond pas aux conditions légales ou réglementaires pour conduire le *matériel d'entreprise* motorisé,
- si le *matériel d'entreprise* motorisé est immatriculé,
- de véhicules destinés au transport de personnes ou de biens.

En cas d'un *sinistre* qui relève de l'application de la loi du 21.11.1989 relative à l'assurance obligatoire de responsabilité en matière de véhicules automoteurs, la *compagnie* accorde sa couverture sur base de l'AR du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

La couverture est illimitée pour les *dommages corporels*. Néanmoins, à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal dont question à l'article 3, §2, 2ème alinéa de la loi précitée, la garantie est limitée à 100 millions EUR par *sinistre* ou au montant mentionné dans cet arrêté royal s'il est plus élevé. La garantie pour les *dommages matériels* est limitée à 100 millions EUR par *sinistre*. Les montants précédents sont indexés conformément l'article 3,§4 de la loi précitée.

1.4. La *compagnie* garantit également les dommages aux *tiers* causés par les travaux courants d'entretien et de réparation du *matériel d'entreprise*.

2. la responsabilité du commettant

La *compagnie* garantit la responsabilité du *preneur d'assurance* en sa qualité de commettant pour les dommages aux *tiers* causés par l'utilisation par ses préposés, pour l'exécution de leur service, de véhicules automoteurs qui ne sont pas la propriété du *preneur d'assurance* et que ce dernier n'a pas mis à leur disposition, et :

- pour lesquels il n'existe aucune couverture de responsabilité civile, ou
- lorsque l'assureur auto du préposé exerce un recours contre le *preneur d'assurance*.

La *compagnie* ne garantit pas la responsabilité personnelle du conducteur ou de toute autre personne concernée ni les dommages au véhicule automoteur.

En cas d'un *sinistre* qui relève de l'application de de la loi du 21.11.1989 relative à l'assurance obligatoire de responsabilité en matière de véhicules automoteurs, la *compagnie* accorde sa couverture sur base de l'AR du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. La couverture est illimitée pour les *dommages corporels*. Néanmoins, à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal dont question à l'article 3, §2, 2ème alinéa de la loi précitée, la garantie est limitée à 100 millions EUR par *sinistre* ou au montant mentionné dans cet arrêté royal s'il est plus élevé. La garantie pour les *dommages matériels* est limitée à 100 millions EUR par *sinistre*. Les montants précédents sont indexés conformément l'article 3,§4 de la loi précitée.

3. les bâtiments d'entreprise

3.1. La *compagnie* garantit les dommages aux *tiers* causés par les *bâtiments d'entreprise* (ainsi que par les publicités lumineuses et les panneaux publicitaires) en Belgique, y compris la partie privée occupée par le *preneur d'assurance* ou la partie de ces bâtiments qu'il donne en location.

Un terrain, bâti ou non, boisé ou non, est considéré comme un bâtiment au sens du présent contrat.

3.2. Moyennant mention aux conditions particulières, la garantie peut être étendue à d'autres bâtiments en Belgique propriétés du *preneur d'assurance* (même en copropriété).



La *compagnie* ne garantit pas les bâtiments qui servent entièrement à des fins privées, ni les bâtiments servant à l'exploitation d'une activité professionnelle autre que *l'activité assurée*.

3.3. La *compagnie* garantit également les dommages aux *tiers* causés par les travaux courants d'entretien et de réparation des *bâtiments assurés*.

Restent néanmoins exclus : les travaux influençant la stabilité du bâtiment, les travaux de démolition, de construction, de transformation de même que les travaux de terrassement avec utilisation d'engins mécaniques.

4. les travaux privés

La *compagnie* garantit les dommages aux *tiers* causés par des *travaux* privés exécutés par les *assurés* pour le compte propre du *preneur d'assurance*.

La *compagnie* ne garantit pas:

- les *troubles de voisinage*,
- les *travaux* influençant la stabilité ou la solidité du bâtiment,
- les *travaux* de démolition, de construction, de transformation de même que les *travaux* de terrassement avec utilisation d'engins mécaniques.

5. l'eau, l'incendie, le feu, la fumée, l'explosion ou l'implosion

La *compagnie* garantit les dommages causés par l'eau, l'incendie, le feu, la fumée, l'explosion ou l'implosion, prenant naissance dans et causant des dommages :

5.1. aux infrastructures et installations appartenant à des *tiers* que *l'assuré* utilise ou loue pour une période de maximum 60 jours consécutifs en vue :

- de l'organisation d'événements sociaux, culturels ou commerciaux,
- du logement d'un *assuré* dans le cadre d'un déplacement professionnel,

5.2. aux bâtiments appartenant à des *tiers* que *l'assuré* utilise ou loue pour une période de maximum 30 jours consécutifs comme *bâtiment d'entreprise* temporaire.

6. l'atteinte à l'environnement

La *compagnie* garantit, dans les limites de l'article 5.2.2., les dommages aux *tiers* causés directement ou indirectement par une *atteinte à l'environnement* qui est la conséquence d'un événement soudain, non intentionnel et imprévisible dans le chef du *preneur d'assurance*, de ses *dirigeants* et en particulier des techniciens chargés d'éviter une *atteinte à l'environnement*.

7. les biens après leur livraison ou leur mise à disposition

La *compagnie* garantit les dommages aux *tiers* causés par les biens suivants après leur livraison, conformément aux dispositions du chapitre III ci-après :

- la nourriture ou la boisson, distribuées aux visiteurs de l'entreprise assurée. Est notamment assurée, l'intoxication alimentaire ou la présence de corps étrangers ou d'allergènes,
- les folders, gadgets publicitaires et/ou cadeaux d'affaires distribués par *l'assuré*,
- les ordinateurs et imprimantes que le *preneur d'assurance* met à la disposition de son personnel dans le cadre du travail à domicile organisé par lui,
- les vélos, vélos électriques ou *speed pedelecs* que le *preneur d'assurance* met à la disposition de son personnel dans le cadre d'une rémunération flexible.

8. le personnel étranger à l'entreprise assurée

La *compagnie* garantit les dommages aux *tiers* causés par le personnel étranger à l'entreprise assurée, mais travaillant dans le cadre de *l'activité assurée* sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un *assuré* (notamment les intérimaires et les stagiaires dans le cadre d'une formation d'un travail rémunéré).

Si la responsabilité du *preneur d'assurance* est engagée à la suite d'un accident de travail survenu à cette catégorie de personnel, la *compagnie* couvre les actions récursoires de l'assureur accidents de la victime, de la victime elle-même et de ses ayants droit.



Si la prime est calculée sur une base autre que le chiffre d'affaires, la garantie n'est acquise que pour autant que le *preneur d'assurance* communique, lors de la déclaration annuelle relative au calcul de la prime, le total des factures (hors TVA) relatives aux prestations des intérimaires et des rémunérations (ou autres bases de calcul reprises aux conditions particulières) pour les autres membres du personnel étranger à l'entreprise.

9. les sous-traitants

9.1. La garantie est acquise lorsque la responsabilité civile du *preneur d'assurance* est engagée à la suite de dommages causés aux *tiers* du fait des *sous-traitants*, par des *travaux* dans le cadre de l'*activité assurée*.

9.2. Restent exclus :

- la responsabilité personnelle des *sous-traitants* ;
- les dommages qui n'auraient pas été couverts si le *sous-traitant* avait eu la qualité d'*assuré*.

9.3. La *compagnie* se réserve son droit de recours contre le *sous-traitant*.

10. les candidats à l'embauche

La *compagnie* garantit les dommages causés à une personne venant passer auprès du *preneur d'assurance* des tests en vue de la conclusion d'un contrat de travail.

11. le personnel mis à disposition de tiers

La *compagnie* garantit les dommages aux *tiers* causés par le personnel mis occasionnellement à la disposition de ceux-ci par le *preneur d'assurance* en vue de faire exécuter des *travaux* sous leur direction et leur surveillance. Cette extension ne s'applique que lorsque ces *travaux* sont les mêmes que ceux repris à l'*activité assurée*.

12. l'informatique

La *compagnie* garantit, dans les limites de l'article 5.3, les dommages aux *tiers* causés par l'usage de l'*informatique*.

Cette garantie comprend également les dommages occasionnés aux *tiers* par ou dans le cadre de l'exploitation du site web ou de l'adresse de courrier électronique de l'*assuré*, pour autant que ce dommage soit la conséquence d'un accès non autorisé ou d'une utilisation non autorisée de son système ou programme électronique, tels que les dommages causés par des virus informatiques ou le détournement de données personnelles.

Cette garantie est acquise pour autant que l'*assuré* apporte la preuve que les mesures de protection de son système ou programme électronique (notamment le système anti-virus) garantissent, selon les spécialistes en la matière, un niveau de sécurité généralement accepté et approprié dans ce domaine, au moment du *sinistre*.

Les dommages causés par un virus connu pour lequel, au moment du *sinistre*, il existait un système de protection adéquate, restent toujours exclus.

Article 8 – Limitations de la garantie

Sans préjudice à l'article 43, la *compagnie* ne garantit pas :

- 8.1. les dommages aux biens loués, détenus, pris en leasing ou utilisés par l'*assuré*.
- 8.2. la responsabilité pour *troubles de voisinage* découlant uniquement d'un engagement contractuel de l'*assuré*.



CHAPITRE II - Responsabilité Civile BIENS CONFIES

Cette garantie n'est couverte que s'il en est fait mention aux conditions particulières.

Article 9 – Objet de la garantie

La compagnie garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour des dommages causés:

1. aux biens, appartenant à des *tiers*, pendant la période durant laquelle ces biens lui ont été confiés pour faire l'objet de *travaux*, prestations et manipulations dans le cadre de l'*activité assurée*.
2. au *matériel d'entreprise* appartenant aux *tiers* qui, pour une durée d'au maximum 30 jours consécutifs, est mis à la disposition d'un *assuré* ou loué par lui pour être utilisé comme instrument de travail.

Si ce *matériel d'entreprise* est motorisé, la garantie est accordée sur le terrain d'entreprise, le chantier ou le champ du *preneur d'assurance* et à l'extérieur jusqu'à une distance maximum de 100 mètres d'une porte d'accès.

La compagnie ne garantit pas les dommages au *matériel d'entreprise* motorisé :

- si, au moment du *sinistre*, l'*assuré* ne répond pas aux conditions légales ou réglementaires pour conduire le *matériel d'entreprise* motorisé ou pour l'utiliser comme instrument de travail,
- s'il s'agit de *matériel d'entreprise* destiné au transport de personnes ou de biens.

La garantie s'étend aux dommages causés aux biens visés par le présent article pendant les transports inhérents à l'exécution de ces *travaux*, prestations et manipulations ou à l'usage comme instrument de travail.

Article 10 – Responsabilité couverte

Les responsabilités assurées sont la responsabilité extra-contractuelle et la responsabilité contractuelle en droit belge et en droit étranger selon les règles de responsabilité en vigueur au moment de la survenance du dommage.

Article 11 – Dommages couverts

1. La compagnie couvre les *dommages matériels* et *immatériels consécutifs* causés aux biens confiés.
2. Pour des *travaux* exécutés auprès de *tiers*, les conditions fixées pour les dommages aux biens confiés dans le cadre de l'article 9.1 sont d'application à la partie du bien faisant effectivement l'objet du travail au moment du *sinistre*. Les dommages causés à une autre partie sont indemnisés selon les conditions prévues au chapitre I.

Article 12 – Etendue territoriale

La garantie est acquise dans le monde entier pour autant qu'il s'agisse de *sinistres* se rapportant aux activités d'une exploitation établie en Belgique.

Article 13 – Montant de la garantie

La garantie est accordée, par *sinistre*, à concurrence du montant mentionné aux conditions particulières, après déduction de la *franchise*.

Le montant assuré pour les dommages au *matériel d'entreprise* appartenant aux *tiers*, comme décrite à l'article 9.2., est compris dans le *montant de la garantie* pour les dommages aux biens confiés.

Article 14 – Couverture dans le temps

La garantie est acquise pour autant que les dommages surviennent pendant la durée de validité de la garantie. La garantie reste acquise pour les réclamations formulées après la fin de la garantie.



Article 15 – Limitations de la garantie

Sans préjudice à l'article 43, la *compagnie* ne garantit pas:

1. les dommages aux biens appartenant à des tiers :
 - 1.1. qui sont loués ou utilisés par l'*assuré* (à d'autres fins que ceux décrits à l'article 9.2), ou pris en leasing par lui,
 - 1.2. qui sont confiés à l'*assuré* à des fins de stockage, d'exposition, d'élevage, de démonstration, de vente, de transport ou uniquement de dépôt,
 - 1.3. qui sont fabriqués, vendus ou livrés par l'*assuré* ou par ses sous-traitants et ce lors de la première livraison ou installation de ces biens,
 - 1.4. qu'un *assuré* donne en location ou met à la disposition d'un *tiers*.
2. Les dommages aux biens appartenant à des *tiers* causés par :
 - 2.1. l'eau, le feu, la fumée, l'explosion ou l'implosion, prenant naissance dans l'enceinte de l'entreprise assurée,
 - 2.2. une dégradation ou usure prévisible et / ou graduelle,
 - 2.3. un vol, un détournement, une perte, une disparition ou un manque.
3. les dommages causés à l'argent ou aux valeurs.
4. le prix de revient des *travaux*, prestations ou traitements, effectués par l'*assuré*.
5. les dommages purement esthétiques.
6. le dommage qui ne trouve pas son origine en dehors de l'objet endommagé.



CHAPITRE III - Responsabilité Civile APRES LIVRAISON

Cette garantie n'est couverte que s'il en est fait mention aux conditions particulières.

Article 16 – Objet de la garantie

La *compagnie* garantit l'*assuré* contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour des dommages causés aux *tiers*, dans le cadre de l'*activité assurée*, par les *produits* après leur livraison ou par les *travaux* après leur exécution.

Par livraison des *produits* ou exécution des *travaux*, on entend la délivrance ou le transfert réel, même partiel, de *produits* ou *travaux* à un *tiers*, même si les *produits* ou les *travaux* n'ont pas encore été réceptionnés.

Article 17 – Responsabilité couverte

Les responsabilités assurées sont la responsabilité extra-contractuelle et la responsabilité contractuelle en droit belge et en droit étranger selon les règles de responsabilité en vigueur au moment de la survenance du dommage, y compris la responsabilité civile sur base de la Directive Européenne du 25 juillet 1985 relative à la responsabilité pour des produits défectueux et sur base de sa transposition dans les lois des états membres.

Article 18 – Dommages couverts

La *compagnie* garantit l'indemnisation des *dommages corporels*, des *dommages matériels* et des *dommages immatériels consécutifs*.

Article 19 – Etendue territoriale

La garantie est acquise dans le monde entier pour des *produits* livrés ou pour des *travaux* exécutés par une exploitation établie en Belgique, à l'exclusion des *produits* ou *travaux* qui sont, à la connaissance de l'*assuré*, destinés ou exécutés aux USA ou au Canada.

Cette exclusion est également d'application pour les réclamations introduites en droit ou en exécution du droit des USA ou du Canada ailleurs dans le monde.

Article 20 – Montant de la garantie

1. La garantie est accordée, par *sinistre* et par *année d'assurance*, à concurrence du montant mentionné aux conditions particulières, après déduction de la *franchise*.

Une limite annuelle de couverture est d'application pour tous les dommages survenus au cours de la même *année d'assurance*. Les dommages dus à la même cause initiale sont réputés être survenus dans le courant de l'*année d'assurance* au cours de laquelle le premier de ces dommages s'est produit.

2. Le montant assuré pour les *dommages matériels* et *immatériels consécutifs* confondus est limité, par *sinistre* et par *année d'assurance*, à 30% du *montant de la garantie* pour les *dommages matériels*, lorsque le *sinistre* est causé par une *atteinte à l'environnement*.

La limite de 30% est comprise dans le *montant de la garantie* pour les *dommages matériels*. Elle ne s'applique pas aux dommages corporels.

3. Les *frais de recherche* sont garantis jusqu'à un montant de 2.500 EUR par *sinistre*, sans *franchise* pour autant qu'ils aient trait à un *sinistre* garanti.

Article 21 – Couverture dans le temps - cessation de l'*activité assurée*

1. La garantie est acquise pour autant que les dommages surviennent pendant la durée de validité de la garantie. Elle reste acquise pour les réclamations formulées après la fin de la garantie.



2. Lorsque le *preneur d'assurance* cesse volontairement et définitivement toutes les *activités assurées*, la garantie reste acquise pour tous les dommages survenus dans les 36 mois de la cessation de l'activité et pour autant que le fait générateur du dommage se situe avant la date de cessation.

Article 22 – Garanties particulières

1. L'atteinte à l'environnement

La *compagnie* garantit les dommages aux *tiers* causés par une *atteinte à l'environnement* trouvant son origine dans les *produits* livrés ou dans les *travaux* exécutés, et qui est la conséquence d'un événement soudain, non intentionnel et imprévisible dans le chef du *preneur d'assurance*, de ses *dirigeants* et en particulier des techniciens chargés d'éviter une *atteinte à l'environnement*.

2. les sous-traitants

2.1. La garantie est acquise lorsque la responsabilité civile du *preneur d'assurance* est engagée à la suite de dommages causés aux *tiers* par des *produits* livrés ou des *travaux* exécutés par des *sous-traitants*, dans le cadre de l'*activité assurée*.

2.2. Restent exclus :

- la responsabilité personnelle des *sous-traitants* ;
- les dommages qui n'auraient pas été couverts si le *sous-traitant* avait eu la qualité d'*assuré*.

2.3. La *compagnie* se réserve son droit de recours contre le *sous-traitant*.

Article 23 – Obligations du preneur d'assurance

Le *preneur d'assurance* s'engage à garder toutes les données techniques pendant dix ans à dater de la mise sur le marché de ses *produits* et à enregistrer et conserver durant cette même période tous les résultats des tests et contrôles effectués.

Si la responsabilité ne peut pas être contestée en raison du non-respect de l'obligation précitée, la garantie reste acquise moyennant l'application d'une *franchise* de 25% du montant du dommage avec un minimum de 2.500 EUR.

Article 24 – Limitations de la garantie

Sans préjudice à l'article 43, la *compagnie* ne garantit pas:

1. les dommages aux *produits* défectueux (ou supposés l'être), livrés par l'*assuré*, ainsi que les dommages aux *travaux* défectueux (ou supposés l'être), exécutés par l'*assuré*.

Sont également exclus de la garantie, les *frais de recherche*, d'examen, de réparation, d'amélioration, de démontage, de remplacement ou le recommencement de ces *produits* ou *travaux*, ainsi que le dommage qui en résulte nécessairement.

Si le *produit* défectueux livré ou le *travail* défectueux exécuté ne peut être dissocié d'un autre produit ou travail d'un *tiers*, les dommages causés par le défaut de ce *produit* ou *travail* exécuté au nouveau produit ou travail composé du *tiers* sont assurés. Les dommages au *produit* livré ou *travail* exécuté par l'*assuré* restent exclus, ainsi que les frais repris à l'alinéa précédent.

2. les frais de retrait des *produits* défectueux (ou supposés l'être), livrés par l'*assuré* et des *travaux* défectueux (ou supposés l'être), exécutés par l'*assuré*.

On entend par frais de retrait, entre autres, les frais causés par :

- la recherche des détenteurs de ces *produits* ou *travaux*,
- l'avertissement du public,
- le retrait et l'examen de ces *produits* ou de ces *travaux*.

Cette exclusion ne porte pas préjudice à l'article 42.1 (frais de sauvetage conformément à l'article 106 de la Loi).

3. les dommages résultant uniquement du fait que les *produits* livrés ou les *travaux* exécutés ne répondent pas au but ou ne remplissent pas la fonction à laquelle ils étaient destinés, entre autres lorsqu'ils ne satisfont pas aux spécifications en matière de rendement, d'efficacité, de convenance, de durabilité ou de qualité.



Toutefois, la garantie reste acquise si l'assuré apporte la preuve que ces défauts sont exclusivement attribuables à une faute matérielle commise dans l'exécution ou la fabrication (et non à une erreur intellectuelle dans le choix des normes ou procédés de fabrication ou la conception en elle-même) et si cette faute matérielle cause effectivement un dommage assuré.

La garantie est accordée : par *sinistre* et par *année d'assurance* :

- pour les *dommages corporels* : à concurrence du *montant de la garantie* pour les *dommages corporels*,
- pour les *dommages matériels* et *immatériels consécutifs*, à concurrence de 10% du *montant de la garantie* pour les *dommages matériels* (sans que cette limite de garantie ne puisse être inférieure à 150.000 EUR), déduction faite de la *franchise* par *sinistre* qui s'élève au moins à 10% du dommage avec un minimum de 2.500 EUR et un maximum de 12.500 EUR. Cette limite de garantie est comprise dans le *montant de la garantie* pour les *dommages matériels*.

4. les dommages résultant d'un vice qui était connu ou était apparent pour le *preneur d'assurance* ou ses *dirigeants* au moment de la livraison ou de l'exécution.

5. les dommages causés par des *produits* livrés ou des *travaux* exécutés en vue du fonctionnement, de la construction, de l'équipement ou de l'exploitation d'aéronefs, d'engins spatiaux, de navires, de toute autre construction flottante, de véhicules liés à une voie ferrée, d'installations nucléaires et d'installations offshore, et qui doivent satisfaire à des exigences spécifiques lors de leur utilisation dans ces branches d'entreprise.

6. les dommages résultant du fait de ne pas soumettre les *produits* aux tests et contrôles d'usage avant leur livraison.



CHAPITRE IV – Responsabilité Civile PROFESSIONNELLE

Cette garantie n'est couverte que s'il en est fait mention aux conditions particulières.

Article 25 – Objet de la garantie

La *compagnie* garantit *l'assuré* contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour des dommages causés aux *tiers*, dans le cadre et par l'exécution des *prestations de services*, par:

1. les erreurs, négligences ou omissions en droit ou en fait,
2. la perte, le vol, l'endommagement, la disparition ou la destruction de documents ou de supports d'information.

Dans ce cas-ci, la *compagnie* garantit *l'assuré* également, dans la limite de l'article 29.3, pour le remboursement des frais effectifs encourus par des *tiers* en vue de récupérer ou de restaurer les informations stockées sur tout support informatique, appartenant ou non à des *tiers* et dont *l'assuré* est le détenteur.

3. *l' informatique*, dans la limite de l'article 29.2.

Cette garantie comprend également les dommages occasionnés aux *tiers* par ou dans le cadre de l'exploitation du site web ou de l'adresse de courrier électronique de *l'assuré*, pour autant que ce dommage soit la conséquence d'un accès non autorisé ou d'une utilisation non autorisée de son système ou programme électronique, tels que les dommages causés par des virus informatiques ou le détournement de données personnelles.

Cette garantie est acquise pour autant que *l'assuré* apporte la preuve que les mesures de protection de son système ou programme électronique (notamment le système anti-virus) garantissent, selon les spécialistes en la matière, un niveau de sécurité généralement accepté et approprié dans ce domaine, au moment du *sinistre*.

La violation intentionnelle et les dommages causés par un virus connu pour lequel, au moment du *sinistre*, il existait un système de sécurité adéquate, restent toujours exclus.

Article 26 – Responsabilité couverte

Les responsabilités garanties sont la responsabilité extra-contractuelle et la responsabilité contractuelle en droit belge et étranger en vigueur au moment de la survenance du dommage.

Article 27 – Dommages couverts

La *compagnie* garantit l'indemnisation des *dommages corporels*, des *dommages matériels* et des *dommages immatériels*.

Article 28 – Etendue territoriale

La garantie est acquise dans le monde entier, à l'exception des USA et du Canada, et pour autant qu'il s'agisse d'une demande de réparation se rapportant aux activités d'une exploitation établie en Belgique.

L'exception pour les USA et le Canada est également d'application pour les demandes de réparation introduites en droit ou en exécution du droit des USA ou du Canada ailleurs dans le monde.

Article 29 – Montant de la garantie

1. La garantie est accordée, par *sinistre* et par *année d'assurance*, à concurrence du montant mentionné aux conditions particulières, après déduction de la *franchise*.

Une limite annuelle de couverture est d'application pour tous les dommages survenus au cours de la même *année d'assurance*. Les dommages dus à la même cause initiale sont réputés être survenus dans le courant de *l'année d'assurance* au cours de laquelle le premier de ces dommages s'est produit.

2. Pour les dommages *matériels* et *immatériels* confondus causés par *l'informatique*, la limite de garantie s'élève, par *sinistre* et par *année d'assurance*, au *montant de la garantie* pour les *dommages matériels*, sans pouvoir dépasser 250.000 EUR.



3. Pour la garantie « frais de récupération des données » (article 25.2), la limite de garantie, par *sinistre* et par *année d'assurance*, s'élève à 125.000 EUR.

4. Les limites de garantie des points 2 et 3 sont compris dans le *montant de la garantie* pour les *dommages matériels*.

Article 30 – Couverture dans le temps

La garantie est acquise pour les demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre de *l'assuré* ou de la *compagnie* pendant la durée de validité de la garantie pour des dommages survenus pendant cette même durée.

Restent exclues de la garantie :

- toute demande en réparation relative à un dommage qui est survenu avant la prise d'effet de la garantie,
- toute demande en réparation formulée à l'encontre de *l'assuré* ou de la *compagnie* après la fin de cette garantie.

Restent néanmoins garanties les demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre de *l'assuré* ou de la *compagnie* endéans les 36 mois à compter de l'expiration de la garantie et qui se rapportent:

- à un dommage survenu pendant la période de validité de la garantie si, à la fin de celle-ci, le risque n'est pas couvert par un autre assureur,
- à des actes ou des faits, pouvant donner lieu à un dommage, survenus et déclarés à la *compagnie* pendant la durée de la garantie.

Pour l'ensemble des demandes en réparation formulées après l'expiration de la garantie, l'intervention de la *compagnie* est de toute façon limitée au montant encore disponible pour la dernière *année d'assurance*.

Pour l'application de cette garantie on entend par :

- demande en réparation : soit la demande en réparation par laquelle un *tiers* réclame l'indemnisation de ses dommages, soit l'ensemble des demandes en réparation par lesquelles des *tiers* réclament l'indemnisation de dommages en série, soit la déclaration adressée par le *preneur d'assurance* à la *compagnie* à titre conservatoire quand il estime que suite à un *sinistre* sa responsabilité pourrait être engagée, même s'il n'y a pas encore eu de réclamation.
- date de la demande en réparation : soit le moment où une demande en réparation formulée par écrit est adressée à *l'assuré* ou à la *compagnie*, soit le moment où le *preneur d'assurance* adresse la déclaration à titre conservatoire, mentionnée ci-dessus. La plus ancienne de ces dates est considérée comme date de la demande en réparation. La date de la demande en réparation qui se rapporte au premier dommage d'une série, sera également considérée comme date de la demande en réparation pour l'ensemble des autres demandes en réparation ayant rapport aux dommages en série.
- dommages en série : tous les dommages attribués à une même cause initiale, sont considérés comme un seul *sinistre*.
- date de survenance des dommages : la date où il est constaté, pour la première fois, qu'un dommage ou le premier dommage d'une série, se manifeste. Cette manifestation doit consister en un événement qui, raisonnablement et clairement, peut être mis en rapport avec les dommages constatés.
Pour les *dommages corporels*, en cas de doute, le *sinistre* est réputé être survenu au moment où la victime aura pour la première fois consulté un médecin en raison de symptômes des dits dommages, même si le lien causal n'a été établi que plus tard.

Article 31 – Limitations de la garantie

Sans préjudice à l'article 43, la *compagnie* ne garantit pas les dommages résultant :

1. de l'inexécution totale ou partielle d'engagements contractuels, en ce compris:
 - les conséquences du non-respect d'une obligation de contracter ou de maintenir en vigueur un quelconque contrat d'assurance ou de déposer une caution,
 - le retard apporté dans l'exécution d'une mission ou d'une prestation,
 - les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger une prestation mal exécutée,
2. des dépassements de devis ou de budget, d'un manque de contrôle ou des erreurs dans les coûts ainsi que de toute contestation ou retenue d'honoraires et de frais,



3. de la rupture de négociations qui précèdent la conclusion d'un contrat et/ou la rupture unilatérale d'un contrat,
4. de la divulgation de faits confidentiels dont les *assurés* ont eu connaissance dans le cadre de leur fonction,
5. du seul fait de la non-exécution (ou exécution partielle) ou du retard d'exécution d'une *prestation de service*,
6. d'un manquement grave à l'obligation de conservation des documents et rapports prévus par la loi,
7. du fait de leurs *sous-traitants*.



CHAPITRE V – PROTECTION JURIDIQUE

Cette garantie n'est couverte que s'il en est fait mention aux conditions particulières.

Les dispositions des autres chapitres de ce contrat sont applicables à la garantie Protection Juridique pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions spécifiques du présent chapitre.

Article 32 – Objet de la garantie

32.1. Défense pénale

En cas de *sinistre* couvert sur base d'un chapitre responsabilité civile de ce contrat (I à IV), la *compagnie* prend en charge les frais de défense pénale de l'*assuré* si les faits qui sont à la base du dommage causé au *tiers* constituent une infraction pénale.

Sans tenir compte de l'intervention maximale, la *compagnie* couvre également un recours en grâce si l'*assuré* a été condamné à une peine privative de liberté.

La garantie est exclue pour les crimes et les crimes correctionnalisés. Pour les autres infractions commises intentionnellement, la couverture ne sera accordée que pour autant que la décision judiciaire passée en force de chose jugée acquitte l'*assuré* définitivement.

32.2. Recours civil extracontractuel

La *compagnie* couvre les actions en dommages et intérêts menées par un *assuré* contre un *tiers* et fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle ou sur une obligation légale de réparation selon le droit belge ou étranger :

- si un *assuré* subit un *dommage corporel* dans le cadre de l'*activité assurée*.

Si l'*assuré* bénéficie d'une indemnisation dans le cadre de l'assurance accidents du travail, la garantie est limitée au préjudice qui n'est pas indemnisé dans le cadre de la réglementation applicable en matière d'accidents de travail.

- si le *matériel* ou les *bâtiments d'entreprise* subissent un *dommage matériel*. L'action en vue de l'indemnisation des *dommages immatériels purs* n'est pas assurée.

Lorsque survient un concours de responsabilités contractuelles et extracontractuelles, la *compagnie* intervient en faveur de l'*assuré* dans les mêmes conditions que si le *sinistre* était survenu en l'absence d'un contrat. Une demande en réparation basée uniquement sur une responsabilité contractuelle n'est pas assurée.

La *compagnie* ne garantit pas les *sinistres* :

- relatifs à des *troubles de voisinage* ou à une *atteinte à l'environnement* qui ne sont pas la suite directe d'un événement soudain, involontaire et imprévisible dans le chef de l'auteur des dommages,
- dans lesquels l'*assuré* est impliqué en qualité de propriétaire, locataire, conducteur ou détenteur des engins, constructions, installations et biens mentionnés à l'article 43.9.

32.3 Insolvabilité des tiers

Lorsqu'un *tiers* responsable est insolvable et que son insolvabilité a été dûment établie par l'échec d'une procédure d'exécution forcée, la *compagnie* garantit le paiement du montant en principal qui a été alloué à l'*assuré*, en réparation de son dommage subi en Belgique.

Toutefois, cette garantie n'est acquise que si l'*assuré* a bénéficié de la couverture « recours civil extracontractuel » de la présente garantie protection juridique.

La garantie n'est toutefois pas acquise en cas d'actes de violence intentionnelle sur les personnes ou les biens, de vol ou d'extorsion, de tentative de vol ou d'extorsion, d'agression, de fraude, de vandalisme, d'abus de confiance ou de tout autre fait intentionnel. Cependant, la *compagnie* assiste l'*assuré* pour introduire un dossier auprès du fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.



32.4. Avance des fonds sur indemnités

Dans le cadre de la garantie « recours civil extracontractuel », lorsque l'*assuré* subit un dommage causé par un *tiers* identifié et pour autant que la responsabilité du *tiers* est établie de manière incontestable et que l'assureur de responsabilité de ce dernier a confirmé son intervention, la *compagnie* avance l'indemnité établie de manière incontestable, conformément au droit applicable.

En ce qui concerne le *dommage corporel*, l'avance de fonds couvre les frais médicaux et la perte de revenus, résultant de l'accident, qui sont restés à charge de l'*assuré* après intervention de tout organisme ou assureur quel qu'il soit. Si l'*assuré* bénéficie d'une indemnisation dans le cadre de l'assurance accidents du travail, la garantie est limitée au préjudice qui n'est pas indemnisé dans le cadre de la réglementation applicable en matière d'accidents de travail.

En ce qui concerne le *dommage matériel et immatériel*, seul est pris en compte le dommage principal (à l'exclusion des intérêts ou de tout autre dommage complémentaire) constaté par expertise.

Après paiement en faveur de l'*assuré*, la *compagnie* est subrogée dans ses droits à l'égard du *tiers* responsable et de son assureur. S'il n'y a aucune possibilité de récupérer les fonds avancés ou si l'avance des fonds a été faite indûment, la *compagnie* est en droit de demander à l'*assuré* le remboursement.

La garantie n'est toutefois pas acquise en cas d'actes de violence intentionnelle sur les personnes ou les biens, de vol ou d'extorsion, de tentative de vol ou d'extorsion, d'agression, de fraude, de vandalisme, d'abus de confiance ou de tout autre fait intentionnel.

32.5 Avance de la franchise

Lorsqu'un *tiers* responsable ne paie pas la franchise de sa police d'assurance de responsabilité civile, la *compagnie* avancera le montant de cette franchise à condition que l'entière responsabilité du *tiers* ait été établie de manière incontestable et que son assureur ait confirmé son intervention.

En avançant le montant de la franchise, la *compagnie* se retrouve automatiquement subrogée dans les droits de l'*assuré* pour réclamer ce montant au *tiers* responsable. S'il n'y a aucune possibilité de récupérer la franchise ou si l'avance du montant de la franchise a été faite indûment, la *compagnie* est en droit de demander à l'*assuré* le remboursement.

Si le *tiers* paie le montant de la franchise à l'*assuré*, ce dernier est tenu en informer la *compagnie* et de lui en rembourser immédiatement le montant.

32.6 Caution pénale

Lorsque, pour un événement survenu dans un pays étranger et couvert par la couverture "défense pénale" de la présente garantie protection juridique, une caution pénale est exigée par les autorités locales, soit pour la mise en liberté de l'*assuré* s'il est détenu préventivement, soit pour maintenir sa liberté s'il est menacé de détention, la *compagnie* avance le montant de cette caution.

L'*assuré* remboursera la somme avancée à la *compagnie*, majorée des intérêts légaux en vigueur en Belgique et des frais éventuels de recouvrement, dès que le cautionnement est libéré ou que la condamnation définitive de l'*assuré* est intervenue.

Article 33 – Montant de la garantie

La *compagnie* intervient, par *sinistre*, jusqu'à concurrence du montant suivant, quel que soit le nombre d'*assurés* impliqués :

- 50.000 EUR pour les garanties "défense pénale" et "recours civil extra-contractuel",
- 25.000 EUR pour les garanties "avance des fonds sur indemnités", "avance de la franchise" et "caution pénale",
- 15.000 EUR pour la garantie "insolvabilité des *tiers*".

Pour déterminer ce montant, il n'est tenu compte ni des frais de gestion interne du dossier à la *compagnie*, ni des frais et honoraires de l'avis demandé à l'avocat conformément à l'article 38.

En cas d'insuffisance du montant assuré, le *preneur d'assurance* aura priorité sur les autres *assurés*. Le cas échéant, en cas d'épuisement du montant assuré, le *preneur d'assurance* communique à la *compagnie* quels *assurés* doivent être indemnisés en priorité.



Article 34 – Etendue territoriale

La garantie est acquise dans le monde entier pour autant qu'il s'agisse de *sinistres* se rapportant aux activités d'une exploitation établie en Belgique.

Néanmoins un *sinistre* causé par des *produits* qu'un *assuré* a livrés ou par des *travaux* qu'il a exécutés, et qui, à sa connaissance, étaient destinés aux USA ou au Canada, n'est pas assuré.

La garantie "insolvabilité des *tiers*" est accordée pour autant que le dommage soit survenu en Belgique.

Article 35 – Couverture dans le temps

Le *sinistre* doit survenir lorsque la garantie protection juridique est en vigueur.

Cependant la garantie ne s'applique pas aux *sinistres* qui trouvent leur origine dans un fait ou une circonstance antérieure à la date d'effet de la garantie protection juridique. La couverture est toutefois accordée si l'*assuré* apporte la preuve qu'il lui était raisonnablement impossible d'avoir connaissance du caractère litigieux de ce fait ou de cette circonstance avant la date d'effet de la garantie protection juridique.

La garantie s'applique aux *sinistres* qui surviennent au plus tard 6 mois après la fin de la garantie protection juridique pour autant que l'événement ou la circonstance qui est à l'origine du *sinistre* se soit produit alors que la garantie protection juridique était en vigueur.

Article 36 – Etendue de la garantie

La *compagnie* assume la protection de l'*assuré* en lui garantissant la mise en oeuvre des moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable, judiciaire, extra-judiciaire ou administrative.

Outre les dépenses occasionnées par la gestion du *sinistre*, la *compagnie* prend également en charge, dans les limites de la garantie et à concurrence du *montant de la garantie* :

- les frais relatifs à toutes démarches, enquêtes et devoirs quelconques,
- les frais et honoraires de l'avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre les intérêts de l'*assuré*, désigné conformément aux conditions de cette assurance,
- les frais et honoraires des experts, conseillers techniques, huissiers, médiateurs et arbitres nécessaires à la défense des intérêts de l'*assuré*,
- les frais de procédures judiciaires, en ce compris en matières pénales, et les frais d'exécution, ainsi que les frais des procédures extra-judiciaires,
- les frais de déplacement et de séjour lorsque, à la suite d'un *sinistre* garanti, l'*assuré* est cité à comparaître devant un tribunal à l'étranger, dans la mesure où ces frais sont raisonnablement exposés.

Dans la mesure du possible, ces frais sont réglés directement, sans que l'*assuré* doive en faire l'avance. Si l'*assuré* est assujéti à la TVA, celle-ci ne sera prise en charge que dans la mesure où elle n'est pas récupérable.

Toutefois, et sauf le cas de mesures conservatoires urgentes, ces frais et honoraires ne seront garantis que lorsque les démarches et devoirs qui les engendrent ont été accomplis avec l'accord préalable de la *compagnie*.

Article 37 – Droit de gestion à l'amiable

Dès la déclaration du *sinistre*, la *compagnie* assume la défense des intérêts de l'*assuré*.

La *compagnie* examine avec l'*assuré* les mesures à prendre et elle s'engage à mettre tout en oeuvre pour assumer la défense des intérêts de ce dernier. Elle s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable. Il est entendu que la *compagnie* n'accepte aucune proposition ou transaction sans l'accord préalable de l'*assuré*.

Sauf en cas d'extrême urgence, le recours d'office à un avocat, n'est pas pris en charge par la *compagnie*. Si l'*assuré* mandate un avocat sans en avertir la *compagnie* au préalable, elle a le droit de refuser la prise en charge des frais et honoraires qui seront ensuite réclamés à l'*assuré*.



Article 38 – Libre choix de l'avocat

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, l'*assuré* a la liberté de choisir :

- un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter et servir les intérêts de l'*assuré*,
- dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin.

L'*assuré* a également la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou, s'il le préfère, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, chaque fois qu'un conflit d'intérêts surgit avec la *compagnie*.

Si l'*assuré* demande à un avocat de plaider en dehors du pays auquel il est attaché, les frais et honoraires supplémentaires entraînés par cette démarche resteront à charge de l'*assuré*.

L'*assuré* s'engage à solliciter sur la demande de la *compagnie*, l'intervention des instances compétentes pour fixer le montant des frais et honoraires de l'avocat qui l'a assisté dans la défense de ses intérêts.

Article 39 – Intervention d'un conseil technique

Si cela s'avère nécessaire, l'*assuré* peut faire appel à un conseil technique (expert, médecin, ...) dont l'intervention est justifiée par la mise en œuvre de l'une des couvertures prévues par la garantie protection juridique après avoir reçu l'avis favorable de la *compagnie* sur l'opportunité de recourir à un conseil technique. L'*assuré* s'engage à communiquer à la *compagnie* les coordonnées du conseil technique choisi avant la première consultation.

Si l'*assuré* fait appel à un conseil technique domicilié en dehors du pays où la mission doit être effectuée, les honoraires et frais supplémentaires qui en résulteraient resteront à charge de l'*assuré*.

Si l'*assuré* change de conseil technique, la *compagnie* ne prend en charge que les frais et honoraires du premier conseil technique, sauf si ce changement résulte de raisons indépendantes de la volonté de l'*assuré*.

Article 40 – Divergence de vue entre la compagnie et l'assuré

1. Sans préjudice de ce qui est prévu au point 2 du présent article, la *compagnie* se réserve la possibilité de refuser son concours ou d'y mettre fin :

- lorsqu'elle estime qu'une offre de transaction est équitable ;
- lorsqu'elle estime qu'une action judiciaire ou un recours contre une décision judiciaire ne présente pas de chances sérieuses de réussite ;
- lorsqu'il apparaît que le *tiers*, considéré comme responsable, est insolvable ;
- lorsque l'*assuré* ne comparait pas devant le tribunal alors que la procédure requiert sa comparution personnelle.

2. En cas de divergence de vue avec la *compagnie* quant à l'attitude à adopter pour régler le *sinistre* et après notification par la *compagnie* de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'*assuré*, ce dernier peut consulter l'avocat qui s'occupe déjà de l'affaire ou, à défaut, un avocat de son choix (ou tout autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure).

La *compagnie* prend en charge les honoraires et frais de cette consultation.

Si l'avocat confirme le point de vue de la *compagnie*, et que, malgré cet avis négatif, l'*assuré* poursuit la procédure à ses frais, la *compagnie* s'engage à lui fournir sa garantie s'il obtient ultérieurement un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de la *compagnie*.

Si l'avocat confirme le point de vue de l'*assuré*, ce dernier bénéficie de la garantie, en ce compris les frais et honoraires de cette consultation.



Article 41 – Limitations de la garantie

Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 43, la *compagnie* ne garantit pas:

1. les amendes et transactions avec le Ministère Public, ainsi que les frais relatifs à l'épreuve respiratoire et à l'analyse de sang;
2. les frais et honoraires dus par *l'assuré* pour des prestations dont la *compagnie* n'a pas été informée au préalable;
3. les recours qui trouvent leur origine exclusivement dans un contrat, indépendamment du fait que cela se produise devant le juge pénal ou le juge civil, en ce compris les actions relatives à l'application du présent contrat ;
4. les frais et honoraires de l'action judiciaire, lorsque le montant du dommage en principal à récupérer est inférieur ou égal à 620 EUR;
5. les procédures devant la Cour de Cassation ou devant le Conseil d'Etat, lorsque le montant du dommage en principal à récupérer est inférieur ou égal à 2.500 EUR ;
6. les procédures devant des instances administratives, internationales et supranationales.



CHAPITRE VI – DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES

Dispositions relatives à la garantie

Article 42 – Frais de sauvetage – Intérêts et frais

Pour les garanties responsabilité civile (chapitre I à IV) la *compagnie* prend en charge :

1. les frais de sauvetage relatifs aux dommages couverts. La couverture est accordée en tenant compte tant de la définition que du montant de chaque garantie concernée.

La *compagnie* couvre uniquement les frais suivants:

- les frais découlant de mesures demandées par la *compagnie* en vue de prévenir ou d'atténuer les conséquences de *sinistres* couverts ;
- les frais découlant de mesures raisonnables prises d'initiative par l'*assuré* conformément aux règles de la gestion d'affaires, soit en vue de prévenir un *sinistre* couvert, soit en vue d'en prévenir ou d'en atténuer les conséquences, pour autant :
 - que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'*assuré* soit obligé de les prendre sans délai, sans possibilité ni d'avertir la *compagnie*, ni d'obtenir l'accord préalable de celle-ci, sous peine de nuire aux intérêts de la *compagnie*;
 - lorsqu'il s'agit de mesures en vue de prévenir un *sinistre* couvert, qu'il y ait danger imminent et à condition que ces frais aient été exposés en bon père de famille.

L'*assuré* s'engage à informer immédiatement la *compagnie* de toute mesure de sauvetage entreprise.

Les frais suivants restent toutefois à charge de l'*assuré* :

- les frais découlant de mesures tendant à prévenir un *sinistre* couvert, en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
- les frais résultant du retard ou de la négligence de l'*assuré* à prendre des mesures de prévention qui auraient dû être prises antérieurement.

2. Les intérêts et les frais, c'est-à-dire les intérêts afférents à l'indemnité due en principal ainsi que les frais afférents aux actions civiles et les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par la *compagnie* ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'*assuré*, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

La *compagnie* prend en charge ces frais de sauvetage, intérêts et frais pour autant que le total de l'indemnité financière et ces frais de sauvetage, intérêts et frais ne dépasse pas le *montant de la garantie*.

3. Au-delà du *montant de la garantie*, l'intervention de la *compagnie* pour les frais de sauvetage d'une part, et les intérêts et frais d'autre part, est limitée comme suit :

- jusqu'à 495.787,05 EUR lorsque le *montant de la garantie* est inférieur ou égal à 2.478.935,25 EUR ;
- jusqu'à 495.787,05 EUR plus 20% de la partie du *montant de la garantie* compris entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR ;
- jusqu'à 2.478.935,25 EUR plus 10% de la partie du *montant de la garantie* excédant 12.394.676,24 EUR, le maximum de l'intervention étant de 9.915.740,99 EUR.

Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation. L'indice de base est celui de novembre 1992, ç.-à.d. 113,77 (base 1988=100). L'indice des prix appliqué sera celui en vigueur le mois précédant le *sinistre*.

Article 43 – Limitations de la garantie

La *compagnie* ne garantit pas les dommages résultant :

1. d'un fait intentionnel d'un *assuré*.

Lorsque le *sinistre* est causé par un fait intentionnel d'un *assuré* ne faisant pas partie des *dirigeants*, la garantie reste acquise au *preneur d'assurance* et à ses *dirigeants*, pour autant que le fait intentionnel ait été commis sans leur autorisation ou à leur insu, après déduction de la *franchise* qui s'élève au moins à 2.500 EUR. Dans ce cas la *compagnie* se réserve toutefois un droit de recours contre l'*assuré* fautif. En cas de vol, détournement, malversation ou fraude le montant assuré par *sinistre* est limité à 25.000 EUR.



2. d'une faute lourde d'un assuré.

Il convient d'entendre par faute lourde :

- a) la participation à des querelles ou rixes, le recours à la violence physique, l'état d'ivresse ou un état similaire dû à l'utilisation de narcotiques ou de stupéfiants,
- b) un manquement conscient aux dispositions légales, règles ou usages inhérents aux *activités assurées*, dans la mesure où il doit être clair, pour toute personne connaissant la matière, que ce manquement est de nature à provoquer presque inévitablement des dommages.
- c) l'acceptation et l'exécution de *travaux* ou d'une *prestation de service* pour lesquels l'*assuré* aurait dû être conscient qu'il ne disposait pas des compétences nécessaires, des connaissances techniques, du personnel ou des moyens techniques pour respecter les engagements pris.
- d) l'exercice de l'*activité assurée* sans disposer des autorisations, agréments, qualifications ou licences légalement requises ou la mise en circulation économique de *produits* sans les certificats légalement requis.
- e) la méconnaissance grave des obligations imposées par les dispositions légales et réglementaires relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, alors que les fonctionnaires désignés pour surveiller l'application desdites dispositions ont par écrit signalé le danger auquel les travailleurs sont exposés (article 46.7 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail).
- f) la répétition des dommages, imputables à la même cause, résultant du fait de ne pas avoir pris des mesures de précaution après la constatation des premiers dommages.
- g) le fait d'opter pour des méthodes de travail ou de production, pour l'utilisation de matériaux ou composants réduisant les coûts mais entraînant une augmentation considérable et injustifiable du risque.

Cependant, lorsque le *sinistre* est causé par la faute lourde d'un assuré ne faisant pas partie des *dirigeants*, la garantie reste acquise au *preneur d'assurance* et ses *dirigeants*, pour autant que la faute lourde ait été commise sans leur autorisation ou à leur insu, la *compagnie* se réservant toutefois un droit de recours contre l'*assuré* fautif.

3. de circonstances, actes ou faits que le *preneur d'assurance* ou ses *dirigeants* connaissaient à la date de l'inclusion de la garantie dans le contrat et qui étaient de nature à donner lieu à l'application de la garantie.

4. d'une guerre ou d'une situation analogue, d'une guerre civile, de troubles civils ou de conflits de travail, ainsi que les dommages résultant directement ou indirectement d'un acte de *terrorisme*.

5. d'opérations financières, de l'abus de confiance, concurrence déloyale ou atteinte aux droits intellectuels, d'infractions à la législation concernant les brevets et marques.

6. d'amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, l'indemnisation appliquée à titre de sanction ou de dissuasion, notamment les "punitive" ou "exemplary damages" et les frais de poursuite pénale.

7. d'une *atteinte à l'environnement*

- qui n'est pas la conséquence d'un événement soudain, non intentionnel et imprévisible dans le chef du *preneur d'assurance*, de ses *dirigeants* et, en particulier, des techniciens chargés d'éviter une *atteinte à l'environnement*, et/ou
- qui est la suite d'une infraction aux lois et règlements sur la protection de l'environnement.

N'est pas non plus assurée, l'*atteinte à l'environnement* au sens de la directive Européenne 2004/35/CE du 21 avril 2004 et de sa transposition par les Etats membres, sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

8. d'un *sinistre* qui relève de l'application de l'assurance obligatoire de responsabilité en matière de véhicules automoteurs (sans préjudice aux articles 7.1.3 et 7.2).

9. du fonctionnement, de la construction, de l'équipement ou de l'exploitation d'aéronefs (y compris les drones), d'engins spatiaux, de navires, de toute autre construction flottante, de véhicules liés à une voie ferrée, d'installations nucléaires et d'installations off shore.

10. de l'eau, du feu, de la fumée, de l'explosion ou de l'implosion (trouvant leur origine sur un site d'entreprise dont le *preneur d'assurance* est propriétaire, locataire, occupant ou utilisateur) et pouvant être assurés par la couverture "responsabilité locative", "responsabilité occupant" ou "recours de tiers" d'une assurance incendie (sans préjudice à l'article 3.3).



11. de la modification de la structure atomique de la matière, l'accélération artificielle de particules atomiques, des *produits* ou déchets radioactifs, et en général la radioactivité et des rayons ionisants.

12. de l'amiante, pour autant que le dommage résulte des propriétés nocives de l'amiante.

13. des champs électromagnétiques, des organismes génétiquement modifiés, des *maladies à prion*.

14. des explosifs (y compris pour feux d'artifice) et des armes à feu.

15. des terrils et crassiers.

16. d'un *sinistre* qui relève de l'application la loi du 30 juillet 1979 relative à la responsabilité objective en matière d'incendie et d'explosion, ainsi que de toute nouvelle responsabilité sans faute introduite après l'émission des présentes conditions générales, c'est à dire après le 1^{er} janvier 2021.

17. d'obligations contractuelles assumées par l'*assuré* qui aggravent sa responsabilité civile telle qu'elle résulte des textes légaux, telles qu'entre autres :

- les garanties, les délais d'exécution ou les pénalités,
- la prise en charge de la responsabilité du fait d'autrui (sans préjudice aux articles 7.9 et 22.2),
- un abandon de recours consenti par un *assuré*, sauf si la *compagnie* a donné son accord à ce sujet.

La *compagnie* bénéficie dans tous les cas des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité, convenues ou imposées par l'*assuré*.

18. de l'inexécution totale ou partielle d'engagements contractuels, en ce compris:

- les conséquences du non-respect d'une obligation de contracter ou de maintenir en vigueur un quelconque contrat d'assurance ou de déposer une caution,
- le retard apporté dans l'exécution d'une mission ou d'une prestation,
- les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger une prestation mal exécutée.

19. d'une faute de gestion commise par les mandataires de l'entreprise assurée en leur qualité d'administrateur, de dirigeant ou de gérant, si leur responsabilité est retenue sur base du Code des sociétés et des associations ou sur base de lois similaires.

20. des réclamations contractuelles ayant un rapport direct ou indirect avec la responsabilité décennale basée sur les articles 1792 et 2270 du Code Civil ou sur des dispositions analogues en droit belge ou étranger.

21. d'une infraction à la réglementation en matière de sanctions économiques ou commerciales nationales et /ou internationales selon laquelle il est interdit à la *compagnie* d'offrir la couverture ou de verser l'indemnisation.

Dispositions relatives à la prime

Article 44 – Fixation de la prime

La prime est fixée de manière forfaitaire ou est calculée sur base des données reprises aux conditions particulières.

1. Lorsque la prime est fixée de manière forfaitaire en fonction du nombre de personnes occupées dans l'entreprise assurée (ou en fonction d'un autre élément), ce nombre est mentionné aux conditions particulières. Le *preneur d'assurance* s'engage à communiquer à la *compagnie* tout changement dans ce nombre.

Le nombre de personnes occupées est déterminé de la façon suivante :

- le chef d'entreprise, son conjoint, les membres de son ménage et toutes les personnes habitant à son foyer, ainsi que les aides bénévoles, comptent pour une seule personne,
- chaque associé actif (autre que le conjoint du chef d'entreprise, les membres de son ménage et toutes les personnes habitant à son foyer) compte pour une seule personne,
- chaque personne, rémunérée ou non (y compris intérimaires, étudiants et stagiaires) compte :
 - pour une seule personne, si son temps de travail est supérieur à 50 % de la prestation de travail normale annuelle,



- pour une demi-personne, si son temps de travail est inférieur ou égal à 50 % de la prestation de travail normale annuelle mais dépasse 60 jours par an,
- toute personne dont la relation de travail est présumée, jusqu'à preuve du contraire, être exécutée dans les liens d'un contrat de travail, conformément à la loi du 25 août 2012, compte pour une personne.

Le personnel occasionnel (y compris intérimaires, étudiants et stagiaires) est assuré gratuitement pour autant que son occupation ne dépasse pas 60 jours par an.

En cas de modification du nombre de personnes, la *compagnie* adaptera la prime.

2. Lorsque la prime ou une partie de celle-ci est calculée sur base des rémunérations, le taux est appliqué sur les rémunérations du personnel. Pour les *sous-traitants* et le personnel étranger à l'entreprise assurée au sens de l'article 7.8., les rémunérations sont majorées de respectivement 50% (*sous-traitants*) et 100% (personnel étranger) du montant des factures (hors TVA) relatives à leurs prestations.

Pour les collaborateurs non rémunérés, la prime ainsi calculée est augmentée de la prime convenue aux conditions particulières.

3. Lorsque la prime ou une partie de celle-ci est calculée sur base du chiffre d'affaires, le taux de prime est appliqué sur le montant total (hors TVA) des sommes payées et dues au *preneur d'assurance*, relatives aux *activités assurées*, aux *travaux exécutés*, aux *produits livrés* et aux *prestations de service* pendant la période d'assurance considérée, y inclus les montants payés aux *sous-traitants* ou au personnel étranger à l'entreprise assurée au sens de l'article 7.8.

4. Lorsque la prime ou une partie de celle-ci est calculée sur une base autre que celles décrites ci-avant, elle est calculée selon la méthode prévue aux conditions particulières.

Article 45 – Moment du paiement de la prime

1. La prime forfaitaire est payable anticipativement, à la date d'échéance reprise aux conditions particulières.

2. Lorsque la prime est régularisable, la prime provisoire est payable anticipativement au début de chaque période indiquée aux conditions particulières. Le décompte a lieu après chaque *année d'assurance*. La prime provisoire annuelle totale sera égale au montant de la prime annuelle escomptée, compte tenu des données déclarées lors de la conclusion de ce contrat.

La prime provisoire est adaptée chaque année au niveau de la prime définitive correspondante, chaque fois que cette dernière augmentera ou diminuera de 20%. La nouvelle prime provisoire ainsi calculée est appliquée à partir de la première échéance suivant le décompte.

Article 46 – Déclaration des données pour le calcul de la prime.

Le *preneur d'assurance* s'engage:

1. lorsque la prime est régularisable, à déclarer, dans les 30 jours suivant la réception du formulaire de déclaration, les données qui servent de base au calcul de la prime telle que celle-ci est définie aux conditions particulières. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire mis à disposition par la *compagnie* à cette fin ;

2. lorsque la prime est fixée de manière forfaitaire, à communiquer à la *compagnie*, dans les 30 jours suivant la réception de la demande de paiement annuelle, toute modification du nombre de personnes occupées dans l'entreprise assurée (ou d'un autre critère) qui est indiqué aux conditions particulières.

Article 47 – Déclaration des rémunérations

Lorsque la prime est calculée sur base des rémunérations, les rémunérations brutes doivent être déclarées c'est-à-dire tous les salaires et appointements, gratifications et autres avantages en espèces ou en nature. Par personne, au moins le salaire minimum, tel qu'il est fixé par accord paritaire, doit être déclaré.

Pour les préposés sous contrat d'apprentissage, les stagiaires-indépendants et les travailleurs mineurs, la rémunération déclarée doit au moins être égale au salaire moyen des travailleurs majeurs et valides appartenant à la même catégorie



professionnelle. Ce montant ne pourra en aucun cas être inférieur au salaire de base minimum prévu par l'article 39 de la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971.

Article 48 – Comptabilité

Le *preneur d'assurance* est tenu de tenir une comptabilité régulière, étayée par un livre de paie. Il mentionne dans celui-ci les nom, prénom, fonctions, rémunérations et autres indemnités de tous les membres de son personnel, ainsi que les dates d'entrée et de sortie de fonction.

Article 49 – Prime estimée

Le *preneur d'assurance* s'engage à communiquer à la *compagnie* les données nécessaires au calcul de la prime.

Lorsque la *compagnie* n'est pas en possession de ces données, elle peut, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure, calculer les primes sur base des données qu'elle estime et ceci sans avertissement préalable. Dans ce cas, la prime calculée s'élèvera à au moins 50% de plus que celle de la période correspondante précédente. Ce calcul automatique ne prive pas la *compagnie* de son droit d'exiger la déclaration ou d'obtenir le paiement de la prime sur base des données réelles.

Article 50 – Paiement de la prime

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable au plus tard à la date d'échéance de la prime, sur demande de la *compagnie*.

Si la prime n'est pas directement payée à la *compagnie*, est libératoire le paiement de la prime fait au tiers qui le requiert et qui apparaît comme le mandataire de la *compagnie* pour le recevoir.

Article 51 – Non-paiement de la prime

I. MISE EN DEMEURE

En cas de défaut de paiement de la prime à la date de l'échéance, la *compagnie* peut suspendre la garantie ou résilier le contrat à condition que le *preneur d'assurance* ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par envoi recommandé.

Pour cette mise en demeure, des frais administratifs forfaitaires, s'élevant à deux fois et demi le tarif officiel de la Poste pour un envoi recommandé, sont dus par le *preneur d'assurance*.

Si la prime est payée d'une façon fractionnée (mensuelle, trimestrielle, semestrielle), en cas de non paiement de la prime fractionnée, l'entièreté de la prime due jusqu'à la prochaine échéance annuelle deviendra immédiatement exigible.

2. SUSPENSION DE LA GARANTIE

La suspension de la garantie prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais qui ne peut pas être inférieur à 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du lendemain du dépôt de l'envoi recommandé.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le *preneur d'assurance* des primes échues, comme spécifié dans la dernière mise en demeure ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice au droit de la *compagnie* de réclamer les primes qui viennent ultérieurement à échéance à condition que le *preneur d'assurance* ait été mis en demeure et que la mise en demeure rappelle la suspension de la garantie. Ce droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

3. RESILIATION DU CONTRAT

La *compagnie* peut résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime, même sans suspension préalable de la garantie, pour autant que le *preneur d'assurance* ait été mis en demeure. La résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt 15 jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

La *compagnie* peut suspendre son obligation de garantie et résilier le contrat si elle en a disposé ainsi dans la même mise en demeure. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration du délai qu'elle a déterminé mais au plus tôt 15 jours à compter du premier jour de la suspension de la garantie.



Lorsque la *compagnie* a suspendu son obligation de garantie et que le contrat n'a pas été résilié dans la même mise en demeure, la résiliation ne peut intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure. Dans ce cas la résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt 15 jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

Dispositions relatives aux *sinistres*

Article 52 – *Sinistres*

1. Déclaration d'un *sinistre*

L'*assuré* s'engage à déclarer par écrit le *sinistre* aussi rapidement que cela pourrait raisonnablement se faire :

- à la *compagnie* pour l'application de la garantie responsabilité civile,
- à Arces, pour l'application de la garantie protection juridique.

L'*assuré* s'engage à fournir tous les renseignements utiles et à répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et l'étendue du *sinistre*. La déclaration doit notamment indiquer le lieu, la date, l'heure, la cause, les circonstances et les conséquences probables du *sinistre* ainsi que toute autre assurance qui couvre le même risque. La déclaration doit aussi mentionner l'identité de l'auteur du *sinistre*, du préjudicié et d'éventuels témoins.

Si l'*assuré* ne remplit pas l'une des obligations mentionnées aux alinéas précédents et qu'il en résulte pour la *compagnie* un préjudice, elle se réserve le droit de réduire ses prestations à concurrence de ce préjudice. La *compagnie* se réserve également le droit de décliner la totalité de la garantie si l'*assuré* a agi de la sorte dans une intention frauduleuse.

2. Actes judiciaires ou extrajudiciaires

L'*assuré* doit transmettre à la *compagnie* toutes assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires, et cela dès qu'ils lui ont été remis ou signifiés.

Par ailleurs, l'*assuré* doit comparaître personnellement chaque fois que la procédure le requiert et se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal.

A défaut la *compagnie* peut diminuer son intervention dans la mesure où cela lui a porté préjudice.

3. Direction du litige

A partir du moment où la garantie responsabilité civile est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, la *compagnie* prendra fait et cause pour l'*assuré* dans les limites de la garantie.

Si le montant de la réclamation du *tiers* est inférieure au montant de la *franchise*, la *compagnie* ne prendra pas en charge la défense des intérêts de l'*assuré*.

L'*assuré* doit activement collaborer à la défense civile dirigée par la *compagnie*, en lui fournissant tous les éléments, informations, réponses et documents ad hoc.

Dans la mesure où les intérêts de la *compagnie* et de l'*assuré* coïncident, la *compagnie* a le droit de combattre, à la place de l'*assuré*, la réclamation du *tiers*, tant à l'amiable que dans le cadre d'une procédure.

Dans la mesure où les intérêts de la *compagnie* et de l'*assuré* coïncident, et s'il faut désigner un avocat pour assurer la défense des intérêts de l'*assuré* et de la *compagnie*, cet avocat sera désigné par la *compagnie* et à ses frais. Si l'*assuré* veut s'adjoindre les services d'un avocat personnel, le coût de l'avocat personnel lui incombe.

Si les intérêts de la *compagnie* et de l'*assuré* ne coïncident pas ou ne coïncident plus, chaque partie désignera un avocat à ses propres frais. La partie non citée en justice fera intervention volontaire dans la procédure mue contre l'autre partie.

En toute hypothèse, la *compagnie* peut indemniser la personne lésée s'il y a lieu.



Article 53 – Inopposabilité de certaines actions

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommages, toute promesse d'indemnisation, ou tout paiement fait par *l'assuré* sans autorisation écrite de la *compagnie* lui sont inopposables.

L'aveu de la matérialité des faits ou la prise en charge par *l'assuré* des premiers secours pécuniaires ou des soins médicaux ne peuvent constituer une cause de refus de la garantie par la *compagnie*.

Article 54 – Prévention, examen du risque et des circonstances du sinistre

1. Le *preneur d'assurance* s'engage à :

- prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou limiter les conséquences du *sinistre*,
- prendre les mesures de prévention imposées par la *compagnie*.

2. La *compagnie* se réserve le droit d'enquêter sur le risque assuré, sur les mesures de prévention prises ainsi que sur toutes les déclarations faites et ceci même après la fin du contrat.

Le *preneur d'assurance* s'engage à autoriser l'accès de son entreprise aux délégués de la *compagnie*, à mettre à leur disposition tous les documents utiles dans le cadre de leur contrôle et à leur permettre d'interroger les membres de son personnel. Les délégués de la *compagnie* s'engagent à n'utiliser les informations obtenues que dans le cadre de ce contrat.

3. Si le *preneur d'assurance* ne respecte pas une des obligations reprises dans le présent article et que la *compagnie* subit un préjudice, elle a le droit de diminuer sa prestation à concurrence du préjudice subi. Si le *preneur d'assurance* n'a pas respecté ces obligations dans une intention frauduleuse, la *compagnie* peut refuser sa garantie.

Article 55 – Subrogation et droit de recours

1. Par le seul fait du contrat, *l'assuré* subroge la *compagnie* dans tous les droits qui peuvent être exercés contre des *tiers* à concurrence de l'indemnité payée. La subrogation s'étend entre autres à l'indemnité de procédure, aux frais de justice et dans la mesure de leur répétibilité, aux frais et honoraires des avocats et des experts.

Si par le fait de *l'assuré* la subrogation ne peut plus produire ses effets, ou incomplètement, en faveur de la *compagnie*, celle-ci peut réclamer de *l'assuré* l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

2. Lorsque la *compagnie* est tenue envers les *tiers* lésés, elle a, indépendamment de toute autre action qui peut lui appartenir, un droit de recours contre *l'assuré*, dans la mesure où elle aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la *Loi* ou le contrat.

Dispositions relatives au déroulement du contrat

Article 56 – Prise d'effet et durée du contrat

Les garanties prennent effet après paiement de la première prime et au plus tôt à zéro heure à la date mentionnée dans les conditions particulières.

Le contrat est conclu pour la durée mentionnée aux conditions particulières. Si la période entre la date d'effet du contrat et l'échéance annuelle suivante n'atteint pas un an, la première durée est prolongée de cette période.

Le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives égales à la durée mentionnée aux conditions particulières, sauf si une des parties le résilie au moins 3 mois avant la fin de la période en cours. Cette disposition n'est pas d'application pour les contrats d'une durée inférieure à un an.

Article 57 – Obligation d'information du *preneur d'assurance*

Le *preneur d'assurance* a l'obligation, aussi bien lors de la conclusion du contrat que pendant la durée de celui-ci, de déclarer le risque de façon correcte et complète à la *compagnie*. Il doit, au cours du contrat, déclarer les éléments qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.



Les déclarations du *preneur d'assurance*, consignées dans la proposition ou dans les conditions particulières, servent de base à l'assurance et en font partie intégrante.

Le non-respect de ces obligations peut conduire à une réduction de l'intervention de la *compagnie* conformément aux dispositions de la *Loi*. Si le *preneur d'assurance* n'a pas respecté ces obligations dans une intention frauduleuse, la *compagnie* peut refuser sa garantie.

Article 58 – Modification des conditions d'assurance

I. MODIFICATION DES CONDITIONS D'ASSURANCE ENTIEREMENT EN FAVEUR DU PRENEUR D'ASSURANCE OU DE L'ASSURE

La *compagnie* peut modifier les conditions d'assurance entièrement au profit du *preneur d'assurance* ou de l'*assuré*. Si la prime augmente, le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat conformément aux articles 59 et 62. Si la prime n'augmente pas, le *preneur d'assurance* ne peut pas résilier le contrat.

2. MODIFICATION CONFORMEMENT A UNE DECISION LEGISLATIVE OU REGLEMENTAIRE D'UNE AUTORITE

Si la *compagnie* modifie les conditions d'assurance conformément à une décision législative ou réglementaire d'une autorité, le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat dans les cas suivants :

- lorsque cette modification entraîne une augmentation de la prime. La résiliation doit être faite conformément aux articles 59 et 62 ;
- lorsque les modifications ne sont pas uniformes pour tous les assureurs. La résiliation doit être faite conformément aux modalités fixées dans le présent article ainsi qu'à l'article 62 ;
- lorsque cette décision législative prévoit elle-même un droit de résiliation. La résiliation doit être faite conformément aux modalités fixées dans la décision législative et, à défaut, conformément aux modalités fixées dans le présent article ainsi qu'à l'article 62.

Dans les autres cas, le *preneur d'assurance* ne peut pas résilier le contrat.

3. AUTRES MODIFICATIONS

Si la *compagnie* apporte d'autres modifications que celles visées ci-dessus, elle en informe le *preneur d'assurance*. Le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat conformément aux modalités fixées dans le présent article et à l'article 62.

4. MODALITES DE COMMUNICATION ET DROIT DE RESILIATION EVENTUEL

La *compagnie* avertit le *preneur d'assurance* et elle applique les modifications à la première échéance annuelle suivante. Le paiement sans réserve de la prime vaut acceptation des nouvelles conditions.

Lorsque le *preneur d'assurance* a un droit de résiliation :

- et que la *compagnie* l'a averti au moins quatre mois avant l'échéance annuelle, il peut résilier la police dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. Le contrat prend alors fin à cette échéance annuelle;
- et que la *compagnie* ne l'a pas averti au moins quatre mois avant l'échéance annuelle mais seulement lors d'une notification ultérieure, il peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à compter du jour de cette notification. Le contrat prend alors fin à l'expiration d'un délai d'un mois mais au plus tôt au moment de l'échéance annuelle à laquelle les modifications sont d'application.

Article 59 – Modification de la prime

Lorsque la *compagnie* modifie son tarif, elle avertit le *preneur d'assurance* et elle applique cette modification à la prime à la première échéance annuelle suivante.

Le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat conformément aux modalités suivantes et à celles fixées à l'article 62:

- lorsque la *compagnie* avertit le *preneur d'assurance* au moins quatre mois avant l'échéance annuelle, celui-ci peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de la modification et le contrat prend alors fin à cette échéance annuelle;
- si la *compagnie* n'avertit pas le *preneur d'assurance* au moins quatre mois avant l'échéance annuelle mais seulement lors d'une notification ultérieure, celui-ci peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à compter du jour de cette notification. Le contrat prend alors fin à l'expiration d'un délai d'un mois mais au plus tôt à la date de l'échéance annuelle à laquelle l'adaptation tarifaire est d'application.



Cette faculté de résiliation n'existe pas lorsque :

- le montant de la prime est modifié conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance ;
- la modification du tarif résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Le paiement sans réserve de la prime vaut acceptation de la modification.

Article 60 – Faillite du preneur d'assurance

En cas de faillite du *preneur d'assurance*, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la *compagnie* du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

La *compagnie* et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par la *compagnie* ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier le contrat que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Article 61 – Décès du preneur d'assurance

En cas de décès du *preneur d'assurance*, le contrat subsiste au profit de ses héritiers. Ils peuvent résilier le contrat dans les 3 mois et 40 jours du décès. La *compagnie* peut résilier le contrat dans les 3 mois du jour où elle a eu connaissance du décès.

Article 62 – Résiliation du contrat

I. FORME DE LA RESILIATION

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par envoi recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut pas se faire par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

2. PRISE D'EFFET DE LA RESILIATION

Sauf mention contraire, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt ou à compter du lendemain de la date du récépissé.

3. RESILIATION PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE

Indépendamment d'autres cas prévus par la *loi*, le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat dans les cas suivants :

1. à la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 56,
2. avant l'effet du contrat, lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat. La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat,
3. en cas de diminution ou résiliation d'une (ou plusieurs) garantie(s) par la *compagnie*,
4. en cas de diminution sensible et durable du risque, conformément à la *Loi*,
5. en cas de modification des conditions d'assurance et / ou de la prime, conformément aux articles 58 et 59.

4. RESILIATION PAR LA COMPAGNIE

Indépendamment d'autres cas prévus par la *loi*, la *compagnie* peut résilier le contrat dans les cas suivants :

1. à la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 56,
2. avant l'effet du contrat, lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat. La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat ;
3. en cas d'aggravation sensible et durable du risque ;
4. en cas d'omission involontaire ou de la communication erronée non volontaire des données relatives au risque, lorsque le *preneur d'assurance* n'accepte pas la modification du contrat proposée par la *compagnie* ;
5. après chaque *sinistre* :
 - ° pour lequel elle a accordé la garantie : dans le mois qui suit le dernier paiement ou la clôture administrative du dossier,
 - ° pour lequel elle a refusé la garantie : dans le mois qui suit le refus ;
6. en cas de non-paiement de la prime, conformément à l'article 51 ;
7. en cas de faillite du *preneur d'assurance*, conformément à l'article 60 ;



8. en cas de décès du *preneur d'assurance*, conformément à l'article 61 ;
9. en cas de modification du droit belge ou étranger susceptible d'avoir une influence sur l'étendue de la couverture,
10. lorsque le *preneur d'assurance* ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les articles 46 et 54.

Article 63 – Délai de prescription

Conformément à l'article 88 de la *Loi*, le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de 3 ans. Ce délai court à partir du jour qui donne ouverture à l'action. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

Article 64 – Engagements pris par l'intermédiaire

Les engagements pris par l'intermédiaire ne sont pas opposables à la *compagnie* s'ils ne figurent pas au présent contrat. Aucun ajout, modification au texte ou dérogation aux conditions ne sera valable s'il n'a pas été validé par la *compagnie*.

Article 65 – Hiérarchie des dispositions du contrat

Les dispositions spécifiques relatives aux différentes garanties priment sur les conditions communes et les remplacent dans la mesure où elles leur sont contraires. Il en est également ainsi en ce qui concerne les conditions particulières vis-à-vis des conditions générales.

Article 66 – Domicile, communications et notifications

Les communications et les notifications destinées à la *compagnie* doivent être faites à son adresse postale, à son adresse électronique ou à toute autre personne désignée à ces fins dans les conditions particulières.

Toutes communications et notifications destinées au *preneur d'assurance*, sont valablement faites, même à l'égard d'héritiers ou ayants cause, à l'adresse indiquée aux conditions particulières ou à toute autre adresse, éventuellement électronique, qui aurait été communiquée à la *compagnie*.

Article 67 – Jurisdiction compétente

Le présent contrat est soumis au droit belge. Seules les instances judiciaires belges sont compétentes pour les litiges relatifs à ce contrat.



LEXIQUE

Les notions expliquées dans ce lexique sont imprimées en italique dans les présentes conditions générales. Lorsqu'elles sont utilisées dans les conditions particulières, elles doivent être lues dans le même sens, sauf mention contraire.

Pour l'application de ce contrat, on entend par :

Activité assurée

- l'activité principale mentionnée dans les conditions particulières,
- les activités connexes nécessaires pour et en relation avec l'exécution de l'activité principale,
- la participation à et l'organisation d'événements sociaux, culturels et commerciaux dans le cadre de ces activités.

Année d'assurance

La période comprise entre deux échéances annuelles du contrat.

Arces

Le service indépendant spécialisé en protection juridique de la *compagnie*. Arces a son siège au 10 bte I, Route de Louvain-la-Neuve à 5001 NAMUR.

Assurés

La qualité d'assuré est acquise aux personnes suivantes :

- le *preneur d'assurance*,
- si le *preneur d'assurance* est une personne physique : les membres de son ménage et toute personne habitant à son foyer, lorsqu'ils participent à l'*activité assurée*,
- si le *preneur d'assurance* est une personne morale : ses associés actifs, ses organes d'administration (tels que gérants et administrateurs) de même que les personnes exerçant une fonction analogue, dans l'exercice de leurs fonctions,
- les préposés du *preneur d'assurance* lorsqu'ils se trouvent, dans l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité, sa direction ou sa surveillance, y compris ses volontaires au sens de la *loi des volontaires*.

Atteinte à l'environnement

Une modification nocive, néfaste ou incommode de l'état du sol, de l'eau ou de l'atmosphère, que cette modification présente un caractère temporaire ou permanent, ainsi que le bruit, l'odeur, la température, les moisissures toxiques, les vibrations et les rayonnements.

Bâtiment d'entreprise

Un bâtiment en Belgique nécessaire dans le processus de l'entreprise, dans le cadre de l'*activité assurée*.

Compagnie

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 BRUXELLES, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0058 par la BNB pour pratiquer la branche Responsabilité Civile et Protection Juridique.

Dirigeants

Les personnes physiques qui comme le gérant, l'administrateur, le chef d'entreprise ou le liquidateur exercent une fonction dirigeante ou les personnes qui exercent une activité dirigeante de gestion quotidienne, de nature commerciale, financière ou technique.

Domage corporel

Toutes les conséquences préjudiciables d'une atteinte à l'intégrité physique.

Domage immatériel

Tout préjudice pécuniaire évaluable qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte de bénéfices, et notamment: pertes de marché, de clientèle, de profits, chômage tant mobilier qu'immobilier, arrêt de production et autres préjudices pécuniaires similaires.

Domage immatériel consécutif

Le *dommage immatériel*, découlant d'un *dommage matériel* ou *corporel* garanti par le présent contrat.

Domage immatériel pur

Le *dommage immatériel* ne découlant ni de *dommages matériels* ni de *dommages corporels*.



Dommmage matériel

La détérioration matérielle, la destruction ou la perte de biens, ainsi que toute atteinte physique à un animal.

Engin de déplacement motorisé

Tout véhicule à moteur à une roue ou plus qui ne peut, par construction et par la seule puissance de son moteur, dépasser sur une route horizontale la vitesse de 25 km/h, entre autres les chaises roulantes électriques, les scooters électriques pour personnes à mobilité réduite, les trottinettes motorisées, les appareils électriques autoéquilibrants à une ou deux roues.

Exploitation active

L'utilisation des biens immobiliers et du matériel de l'entreprise dans le processus de celle-ci, dans le cadre de l'activité assurée.

Franchise

La partie du montant du dommage stipulée aux conditions particulières ou générales restant à charge du *preneur d'assurance* pour chaque sinistre. Si plusieurs franchises sont applicables pour un même *sinistre*, seule la plus élevée sera d'application.

Frais de recherche

Les frais réfléchis, exposés pour la recherche de *produits* ou de *travaux* qui sont à l'origine d'un dommage ou qui sont supposés l'être.

Informatique

L'ensemble de techniques pour la collecte électronique, le tri, la conservation dans la mémoire, l'envoi, l'utilisation ou le traitement de données de manière automatisée.

Loi

La Loi du 04 avril 2014 relative aux assurances.

Loi des volontaires

La Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et l'AR du 19 décembre 2006 déterminant les conditions minimales de garantie.

Loi du 25 août 2012

Loi modifiant le Titre XIII de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, en ce qui concerne la nature des relations de travail.

Maladies à Prions

Encéphalopathies spongiformes transmissibles telles qu'entre autres l'ESB, la maladie de Creutzfeldt-Jacob, la maladie de Scrapie.

Matériel d'entreprise

Le matériel faisant partie de l'équipement normal nécessaire à l'exercice de l'activité assurée, à l'exclusion de bâtiments.

Montant de la garantie

Le montant mentionné aux conditions particulières comme limite assurée pour chaque garantie principale en responsabilité civile: R.C. exploitation (chapitre I), R.C. biens confiés (chapitre II), R.C. après livraison (chapitre III), et R.C. professionnelle (chapitre IV).

Si le contrat prévoit un autre montant pour une garantie déterminée, ce montant est toujours inclus dans le *montant de la garantie*.

Pour la garantie protection juridique (chapitre V): le montant mentionné aux conditions générales comme limite assurée (article 33).

Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui souscrit le contrat.

Prestation de service

L'ensemble des services intellectuels prestés dans le cadre de l'activité assurée hormis toute livraison de biens ou exécution de travaux.

Produit

Tout bien palpable livré dans le cadre de l'activité assurée.



Recours des tiers

L'action d'un tiers pour les *dommages matériels* qu'il a subis par un incendie ou une explosion (ainsi que ces conséquences) et qui sont survenus dans ou se sont propagés par un *bâtiment d'entreprise* dont le *preneur d'assurance* est propriétaire, locataire ou occupant.

Sinistre

1. Pour l'application de la garantie responsabilité civile : la survenance d'un dommage donnant lieu à la garantie du présent contrat.

L'ensemble des dommages qui découlent d'un même fait générateur ou d'une série de plusieurs faits générateurs semblables sont considérés comme un seul sinistre survenu à la date du premier dommage. Ils sont donc réputés être survenus dans le courant de l'année d'assurance au cours de laquelle le premier de ces dommages s'est produit. En cas de doute le premier de ces dommages est réputé être survenu à la date de la première manifestation du dommage.

2. Pour l'application de la garantie protection juridique: la situation d'un *assuré* qui éprouve un besoin de protection juridique à faire valoir à l'égard d'un tiers au sujet d'une matière garantie par la garantie protection juridique souscrite.

Ce besoin de protection juridique est censé naître soit lorsqu'un différend se déclare entre un *assuré* et un tiers au sujet d'une prétention juridique, soit lorsqu'un *assuré* fait l'objet d'une citation à comparaître en justice, soit lors de la survenance d'un dommage.

Le différend est censé survenir lorsqu'un *assuré* ne peut plus raisonnablement douter que ses droits sont menacés.

Est considéré comme un seul sinistre l'ensemble des différends ou litiges découlant de faits générateurs identiques ayant un lien causal entre eux, quel que soit le nombre d'*assurés* qui feraient appel à la garantie protection juridique.

Sous-traitant

Toute personne physique ou morale, autre qu'un *assuré* au sens du présent contrat, qui agit en tout ou en partie, pour compte du *preneur d'assurance* dans le cadre des activités décrites aux conditions particulières.

Speed pedelec

Tout véhicule à deux roues à pédales (à l'exception des cycles motorisés) équipé d'un mode de propulsion auxiliaire dans le but premier d'aider au pédalage et dont l'alimentation du système auxiliaire de propulsion est interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse maximale de 45 km à l'heure, avec une cylindrée inférieure ou égale à 50 cm³ avec une puissance nette maximale qui ne dépasse pas 4 kW s'il s'agit d'un moteur à combustion interne, ou une puissance nominale continue maximale inférieure ou égale à 4 kW s'il s'agit d'un moteur électrique.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe, et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise

Tiers

Toute personne physique ou morale autre que les personnes suivantes :

- le *preneur d'assurance*,
- les membres de son ménage et toute personne habitant à son foyer,
- ses associés actifs, ses organes d'administration (tels que gérants et administrateurs) de même que les personnes exerçant une fonction analogue, dans l'exercice de leurs fonctions,
- ses préposés lorsqu'ils se trouvent sous son autorité, sa direction ou sa surveillance dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que leurs ayants droit lorsqu'ils sont subrogés dans les droits et obligations du préposé.
- les sociétés liées ou associées avec le *preneur d'assurance*, au sens de l'article 1:20 en 1:21 du Code des sociétés et des associations.

Les préposés, les associés actifs, les organes d'administration (tels que les gérants et les administrateurs) de même que les personnes exerçant une fonction analogue sont néanmoins des *tiers* pour les dommages à leurs voitures et aux autres biens personnels pour autant qu'ils n'ont pas causé le *sinistre* ou contribué à le causer.

Les intérimaires, les stagiaires et d'autre personnel étranger à l'entreprise assurée, ainsi que les volontaires, restent des *tiers*.

**Travaux**

Tous les travaux matériels exécutés dans le cadre de *l'activité assurée*.

Troubles de voisinage

L'obligation d'indemnisation en vertu de l'article 544 du Code Civil Belge ou d'une disposition légale étrangère similaire.

Vélo électrique

Un cycle avec un moteur électrique d'appoint d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kW, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint la vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le conducteur arrête de pédaler.



DISPOSITIONS LÉGALES

Règlement général sur la protection des données

La *compagnie* s'engage, en qualité de responsable du traitement, à traiter les données à caractère personnel en conformité avec la réglementation en matière de vie privée en vigueur. Plus de précisions à ce propos se trouvent dans la brochure client de la *compagnie* ou sur le site <https://www.pv.be/privacy>.

Datassur

Toute fraude ou tentative de fraude envers la *compagnie* entraînera non seulement la nullité du contrat d'assurance, mais pourra également faire l'objet de poursuites en vertu de l'article 496 du Code Pénal. En outre, l'intéressé est repris dans le fichier du GIE Datassur, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés.

Le *preneur d'assurance* donne par la présente son consentement à la communication par la *compagnie* au GIE Datassur, des données à caractère personnel pertinentes dans le cadre exclusif de l'appréciation des risques et de la gestion des contrats et des *sinistres* y relatifs. Toute personne justifiant de son identité a le droit d'obtenir auprès de Datassur communication et, le cas échéant, rectification des données le concernant. Pour exercer ce droit, la personne adresse une demande datée et signée accompagnée d'une copie de sa carte d'identité à l'adresse suivante : Datassur, Square de Meeûs 29, 1000 Bruxelles.

Plaintes

Pour toute plainte relative à ce contrat, le *preneur d'assurance* peut s'adresser :

- en première instance: au service Gestion des Plaintes de P&V Assurances, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, tél : 02/250.90.60, E-mail: plainte@pv.be,
- en appel : à l'Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, www.ombudsman.as.

Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire.